



N°	CF-2008-06	1/1
Date d'émission 15 janvier 2008		

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du *Règlement de l'aviation canadien* (RAC) 593. Selon le RAC 605.84 et les détails de l'Appendice H du Standard 625 du RAC, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du RAC 605.84 et le Standard mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613-952-4357.

Numéro : CF-2008-06

Sujet : Sécurité du circuit carburant - Implantation du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration

En vigueur : 05 février 2008

Applicabilité : Les avions des modèles DHC-8-400, DHC-8-401 et DHC-8-402 de Bombardier Inc., quel que soit le numéro de série.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Bombardier Aéronautique a effectué un examen de la sécurité du circuit carburant de l'aéronef en se basant sur les normes de sécurité des réservoirs carburant ajoutées au chapitre 525 du Manuel de navigabilité, en vertu de l'Avis de proposition de modification (APM) 2002-043. Les éléments non conformes identifiés ont ensuite été évalués au moyen de la Lettre de politique de Transports Canada n° 525-001, afin qu'on puisse déterminer si une mesure corrective obligatoire était requise.

L'évaluation a montré qu'il est nécessaire d'implanter un contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration afin de conserver les éléments critiques de prévention de sources d'inflammation dans le circuit de réservoir carburant pendant des changements de configuration comme des modifications et des réparations, ou pendant des opérations de maintenance. Le défaut de conserver les éléments critiques de prévention de sources d'inflammation dans le circuit de réservoir carburant pourrait se traduire par l'explosion du réservoir. On a procédé à des révisions de la partie 2, « Liste des limites de navigabilité », du manuel des exigences de maintenance des avions visés afin d'implanter le contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration requis.

Mesures correctives : Dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, afin d'assurer la gestion et le contrôle des éléments du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration, chaque exploitant doit :

- Modifier la partie 2, « Liste des limites de navigabilité », de leurs exemplaires du manuel des exigences de maintenance PSM 1-84-7 du DHC-8-400 pour incorporer les éléments du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration présentés dans les révisions temporaires (RT) ALI-55 et ALI-56.
- Modifier toutes leurs procédures et leur documentation reliées à l'aéronef DHC-8-400, afin de souligner l'existence des éléments du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration notés à l'alinéa A ci-dessus, et afin de mettre en évidence les exigences nécessaires pour maintenir les caractéristiques de conception de ces éléments du contrôle des limitations relatives à une conception critique de la configuration.

Autorisation : Pour le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Philip Tang, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4365, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique tangp@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada

Selon le RAC 202.51 le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le Centre des communications de l'Aviation civile (AARC) à la Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8, ou 1-800-305-2059, ou www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse.asp